

BGer 5A 739/2013 vom 19. Februar 2014

Bundesgericht, 2014-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_739_2013

FR: TF 5A 739/2013 du 19 février 2014

IT: TF 5A 739/2013 del 19 febbraio 2014

Regeste

opposition au séquestre | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et dans la forme prévue par la loi (art. 42 LTF) à l'encontre d'une décision finale (art. 90 LTF) rendue en matière de poursuite pour dettes (art. 72 al. 2 let. a LTF) par une autorité cantonale supérieure statuant sur recours (art. 75 LTF). La valeur litigieuse atteint au moins 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF). La recourante, qui a été déboutée de ses conclusions par l'autorité précédente, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 2.1

L'arrêt sur opposition au séquestre rendu par l'autorité judiciaire supérieure (art. 278 al. 3 LP) porte sur des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF (ATF 135 III 232 consid. 1.2; arrêt 5A_59/2012 du 26 avril 2012 consid. 1.2, non publié in ATF 138 III 382); la partie recourante ne peut donc se plaindre que d'une violation de ses droits constitutionnels (ATF 134 II 349 consid. 3; 133 III 638 consid. 2). Le Tribunal fédéral n'examine un tel grief que si, conformément au principe d'allégation, il a été invoqué et motivé (art. 106 al. 2 LTF), à savoir expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 134 II 349 consid. 3 et les références). Il n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 133 III 589 consid. 2).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Dans l'hypothèse d'un recours soumis à l' art. 98 LTF , le recourant ne peut obtenir la rectification ou le complètement des constatations de fait de la décision attaquée que s'il démontre la violation de droits constitutionnels par l'autorité cantonale, grief qu'il doit motiver en se conformant aux exigences du principe d'allégation précité (cf. supra consid. 2.1; ATF 133 III 585 consid. 4.1). En l'espèce, les " faits essentiels " que la recourante croit utile de relater aux pages 5 à 17 de son recours seront ignorés en tant qu'ils s'écartent de ceux contenus dans l'arrêt attaqué et que la recourante n'invoque pas leur établissement arbitraire.

E. 3

Selon l' art. 272 al. 1 ch. 1 LP , le séquestre est autorisé lorsque le requérant rend vraisemblable que sa créance existe. Ainsi, les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables. Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans

qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; en général: cf. ATF 130 III 321 consid. 3.3). A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre (art. 254 al. 1 CPC) qui permette au juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt 5A_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1). S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; arrêt 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.2 et les références, publié in SJ 2013 I p. 463).

E. 4

La recourante se plaint d'arbitraire dans l'établissement des faits, en tant que l'autorité cantonale a retenu qu'il n'était pas vraisemblable que H._____ eût agi en violation des instructions de D._____, ayant droit économique de la recourante, en transférant en son propre nom le capital-actions de G._____.

E. 4.1

L'autorité cantonale a constaté que H._____ était au bénéfice d'une procuration générale dûment octroyée par D._____ et par l'intimé, lui confiant notamment la gestion des sociétés G._____ et F._____, et que, à deux reprises au moins, H._____ avait indiqué qu'il avait d'abord été envisagé de céder le capital-actions de G._____ à E._____ et à la recourante mais que, notamment en raison de l'opposition de D._____, il avait été finalement décidé de lui transférer à lui personnellement ce capital à titre fiduciaire. L'autorité cantonale a alors conclu qu'il apparaissait ainsi, prima facie, que H._____ avait agi conformément aux instructions de l'ayant droit économique de la recourante. Se penchant ensuite sur les arguments de la recourante, l'autorité cantonale a ajouté qu'on ne voyait pas pourquoi D._____ et l'intimé, qui avaient confié à H._____ la gestion des sociétés constituées en commun, n'auraient pas pu envisager de lui confier la détention du capital-actions de l'une de ces sociétés, notamment à titre fiduciaire, et que le fait que la recourante avait ensuite reproché à G._____ de ne pas l'avoir informée du changement survenu dans son actionnariat ne permettait pas d'exclure que l'ayant droit économique de la recourante eût lui-même été informé de ce changement, qu'il y eût consenti ou qu'il en fût à l'origine, étant donné qu'il n'y avait pas d'identité personnelle entre la recourante et son ayant droit économique et que l'ignorance d'un fait par la première ne signifiait donc pas nécessairement que le second l'ignorât aussi. L'autorité cantonale en a conclu qu'il n'était pas vraisemblable que H._____ eût agi en violation des instructions de l'ayant droit économique de la recourante en transférant à son nom le capital-actions de G._____.

E. 4.2.1

Dans le domaine de l'appréciation des preuves et de la constatation des faits, le Tribunal fédéral se montre réservé, vu le large pouvoir qu'il reconnaît en la matière à l'autorité cantonale (ATF 120 Ia 31 consid. 4b; 118 Ia 28 consid. 1b et les références). Il n'intervient, du chef de l' art. 9 Cst. (cf. supra consid. 2.2), que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans motifs objectifs de tenir compte de preuves pertinentes ou a opéré, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (ATF 129 I 8 consid. 2.1); encore faut-il que la correction du vice

soit susceptible d'influer sur le sort de la cause. Cette retenue est d'autant plus grande lorsque le juge n'examine la cause que d'une manière sommaire et provisoire (ATF 130 III 321 consid. 3.3 et les références; 127 III 47 consid. 2b/bb), pouvant se contenter de la simple vraisemblance des faits.

E. 4.2.2

En l'espèce, en tant que la recourante se borne à répéter ses arguments et à opposer ses propres déductions à celles opérées par l'autorité cantonale sans s'attaquer à la motivation sur laquelle celle-ci s'est fondée (violation du mandat par H. _____ en se transférant à lui-même les actions de G. _____; ignorance par elle-même et par D. _____ du transfert d'actions jusqu'au 8 septembre 2011), ainsi qu'à présenter des faits qui ne ressortent pas de l'état de fait de l'arrêt attaqué (utilisation par H. _____ de son contrôle sur G. _____ et manoeuvre de la part de celui-ci pour refuser de rembourser des prêts; provocation frauduleuse par H. _____ de la faillite de G. _____ en vidant celle-ci de sa substance), néanmoins sans se référer précisément aux pièces du dossier desquelles ces faits ressortiraient et sans expliquer pour quel motif l'autorité cantonale aurait arbitrairement omis d'en tenir compte, sa critique, purement appellatoire, est irrecevable (cf. supra consid. 2.1). Pour le reste, le simple fait qu'on ne trouve aucune correspondance sur le transfert des actions adressée à la recourante ou à D. _____ ne permet pas de retenir que l'autorité cantonale aurait établi les faits de manière manifestement inexacte en retenant, au degré de la vraisemblance, que H. _____ a agi conformément aux instructions de l'ayant droit économique de la recourante et qu'il n'est pas exclu que D. _____ ait été informé du transfert d'actions. Au vu de ce qui précède, le grief d'arbitraire dans l'établissement des faits doit être rejeté, dans la très faible mesure de sa recevabilité.

E. 5

Dans son second grief, la recourante entend dénoncer l'arbitraire dans l'établissement des faits, en tant que l'autorité cantonale a retenu qu'il n'est pas suffisamment vraisemblable que l'intimé ait instigué H. _____ à commettre des actes illicites, hypothèse " dont la réalisation n'est pas plus proche de la certitude que de la simple possibilité ".

E. 5.1

A titre préliminaire, il sied de préciser que, en se référant, dans sa motivation sur cette question de fait, à son affirmation selon laquelle, " dans l'échelle allant de l'incertitude (0%) à la certitude (100%) ", la vraisemblance prévue à l' art. 272 LP serait " plus proche de la certitude que de la simple possibilité, cas dans lequel il y a autant de probabilités que l'événement en cause se soit produit, ou non (50%-50%) ", l'autorité cantonale se méprend sur la définition du degré de preuve exigé à l' art. 272 LP , soit la simple vraisemblance: un fait est précisément déjà rendu simplement vraisemblable lorsque certains éléments parlent en faveur de son existence, même si le tribunal tient encore pour possible qu'il ne se soit pas produit (cf. supra consid. 3, not. ATF 130 III 321 consid. 3.3). Néanmoins, au vu du sort qu'il convient de réserver au grief de la recourante, cette affirmation erronée reste sans conséquence pour la résolution du litige.

E. 5.2

En effet, la recourante ayant échoué à démontrer que l'autorité cantonale aurait violé l' art. 9 Cst. en retenant qu'il n'est pas vraisemblable que H. _____ ait violé des instructions de l'ayant droit économique de la recourante (cf. supra consid. 4.2.2), il est superflu d'examiner ce second grief d'arbitraire: dans son argumentation, la recourante n'expose pas quels

pourraient être les autres actes supposément illicites que H. _____ aurait commis contre elle sur instigation de l'intimé. Il en va de même, pour autant qu'ils aient même une portée propre par rapport au grief d'arbitraire dans l'établissement des faits et soient recevables, des griefs d'arbitraire dans l'application des art. 278 al. 2 LP et 326 al. 2 CPC (art. 9 Cst.) et de violation du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) que la recourante invoque pêle-mêle en lien avec l'instigation précitée.

E. 6

En conclusion, le recours est rejeté, dans la très faible mesure de sa recevabilité. Les frais judiciaires, arrêtés à 10'000 fr., sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). L'intimé, qui n'a pas été invité à déposer de réponse au fond, n'a pas droit à des dépens, de sorte que les sûretés fournies par la recourante en garantie de ceux-ci doivent être libérées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.